



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections européennes et municipales

Question écrite n° 43736

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le vote des ressortissants européens aux élections municipales et européennes. Il lui demande des précisions sur le premier bilan qu'il tire de la participation des ressortissants européens aux dernières élections européennes du mois de juin dernier.

Texte de la réponse

Le taux de participation à un scrutin est calculé en rapportant le nombre de bulletins trouvés dans l'urne au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune et sur les listes électorales complémentaires dans le cas de l'élection des représentants au Parlement européen. En application des articles 1er et 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, il ne peut être fait de distinction entre les citoyens. Compte tenu de l'unicité du collège électoral et du caractère secret du vote, rien ne permet de savoir si le bulletin émane d'un électeur français ou d'un ressortissant d'un autre État de l'Union européenne. Ainsi les chiffres officiels relatifs à la participation arrêtés par la Commission nationale de recensement des votes sont des résultats globaux au sein desquels sont confondus les suffrages des électeurs nationaux et ceux des électeurs citoyens de l'Union ressortissants d'un autre pays membre. Par ailleurs, un décompte distinct pourrait être en contradiction avec l'article 19-2 du traité instituant la Communauté européenne résultant du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, article rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-468 du 3 avril 2003 sur la loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique des partis politiques : « tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ». Toutefois, des travaux visant à la connaissance du comportement électoral peuvent toujours être effectués indépendamment du cadre législatif et réglementaire dans lequel les élections sont organisées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43736

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5260

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7387